

**10 janvier 2001. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 002/CAB/MINECI/2001 fixant les tarifs intérieurs du secteur de transport aérien en République démocratique du Congo. (Moniteur juridique, n°1, janvier à avril 2001, p. 101)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les tarifs intérieurs du secteur de transport aérien sont fixés en République démocratique du Congo sur base de la distance à parcourir ou le nombre d'heures de vol, et de la recette unitaire par passager au kilomètre transporté pour le transport de personnes.

Les tarifs intérieurs relatifs au fret sont fixés sur base du tonnage et de la recette unitaire par tonne au kilomètre transportée.

**Art. 2.** — Le «passager au kilomètre transporté», en abrégé «PKT», est le rapport entre le coût total d'exploitation et la productivité.

La tonne au kilomètre transporté, en abrégé «TKT», est calculée sur base du tonnage et aux normes arrêtées par l'Association internationale des transporteurs aériens.

**Art. 3.** — Le coût total d'exploitation comprend les charges ci-après:

- les assurances;
- les fuels et lubrifiants;
- les charges de maintenance;
- les charges du personnel navigant;
- les frais d'assistance technique et commerciale au sol;
- les amortissements;
- le catering;
- les frais généraux;
- les taxes et redevances dues à la RVA.

**Art. 4.** — La capacité effective de l'avion est le produit de la capacité théorique par le taux d'occupation.

**Art. 5.** — La recette unitaire, visée à l'article 1<sup>er</sup> est obtenue en ajoutant au PKT la marge bénéficiaire autorisée.

**Art. 6.** — La recette unitaire, applicable au transport des personnes, de la classe économique, est fixée par type d'avion, de la manière suivante:

– avions turbos à réaction = 0,21 USD

– avions turbos propulseurs pour une distance supérieure ou égale à 500 km = 0,22 USD

– avions turbos propulseurs pour les distances inférieures à 500 km = 0,26 USD

**Art. 7.** — Les tarifs aériens dont l'objet des «vols à la demande», leurs tarifs se négocient de gré à gré.

– Texte conforme à la source disponible.

**Art. 8.** — Le principe de base pour le calcul de la recette unitaire applicable au transport des personnes est la recette unitaire définie à l'article 6 augmentée de 15 % pour les «business class» et 40 pour la «first class».

**Art. 9.** — 1<sup>o</sup> Le principe de base applicable à l'excédent bagage est de 1 % de la «first class» suivant les recommandations de l'Association internationale des transporteurs aériens.

2<sup>o</sup> Le principe de base pour le calcul de la recette unitaire applicable au fret pour les avions turbos à réaction est l'affectation d'un coefficient de 1/250 à la recette unitaire définie à l'article 6.

3<sup>o</sup> La recette unitaire applicable au fret pour les avions turbos propulseurs est de 0,40 USD/kg pour les distances supérieures ou égales à 500 km et de 0,50 USD/Kg pour les distances inférieures à 500 km.

**Art. 10.** — Les modifications ultérieures des recettes unitaires, arrêtées aux articles 6, 8 et 9 doivent être autorisées par le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions.

**Art. 11.** — Sans préjudices des dispositions de l'article 9, les transporteurs aériens convertissent leurs tarifs en monnaie locale, aux taux RME du jour.

**Art. 12.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la législation relative aux prix et au Code de l'aviation civile ainsi qu'au règlement intérieur de la Commission tarifaire et de lutte contre le bradage des tarifs des services aériens.

**Art. 13.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 14.** — Le secrétaire général à l'Économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.